

Équipe pluridisciplinaire

D'autres fiches également utiles :

- Direction administrative ;
- Direction thérapeutique (reprenant la fonction psychiatrique) ;
- Fonctions complémentaires ;
- Conventions de collaboration.

1. L'équipe

Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie décrétable :

« Art. 555.

Pour remplir ses missions, le service de santé mentale dispose d'une ou plusieurs équipes pluridisciplinaires, ci-après désignées sous le terme « d'équipe ».

Art. 556.

§ 1^{er}. L'équipe assure les fonctions suivantes :

- a) la fonction psychiatrique;
- b) la fonction psychologique;
- c) la fonction sociale;
- d) la fonction d'accueil et de secrétariat.

Elle est encadrée par une direction administrative et assistée d'une direction thérapeutique.

§ 2. L'équipe peut assurer d'autres fonctions, ci-après désignées sous le terme de « fonctions complémentaires », pour répondre aux besoins des personnes prises en charge.

Selon les modalités d'exécution fixées par le Gouvernement, ces fonctions complémentaires sont accordées par celui-ci, dans le cadre de l'agrément ou d'une modification de celui-ci, sur la base du projet de service de santé mentale, dans les domaines de la médecine, des soins infirmiers, de la pédagogie, de la sociologie, de la criminologie, de la psychomotricité, de la logopédie et de l'ergothérapie.

Le Gouvernement étend la liste des domaines dans le cas des clubs thérapeutiques ou sur la base d'un rapport établi par un centre de référence en santé mentale reconnu, visé à la Section 3 du présent Chapitre, pour répondre à la spécificité des actions des clubs thérapeutiques et aux besoins de leur population.

Art. 557.

« Le Gouvernement précise la liste des diplômes et des qualifications spécifiques ainsi que les obligations en matière de perfectionnement nécessaire à l'accomplissement des fonctions visées à l'article précédent, lesquelles ne peuvent être inférieures à une formation de deux jours par an et par travailleur engagé ou sous statut à temps plein. »

Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie réglementaire :

« Art. 1782.

§ 1^{er}. La fonction psychiatrique est exercée par un médecin agréé au titre de spécialiste en psychiatrie, neuropsychiatrie ou pédopsychiatrie.

La fonction psychologique est exercée par une personne pouvant se prévaloir du titre de psychologue conformément à la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue.

La fonction sociale est exercée par une personne titulaire d'un diplôme soit d'assistant social, soit d'infirmier social ou en santé communautaire, gradué ou bachelier.

La fonction administrative est exercée par une personne titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

§2. Les travailleurs exerçant des fonctions complémentaires et dont la rémunération peut être mise à charge des subventions, doivent disposer d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou de l'enseignement supérieur non universitaire ou universitaire repris ci-dessous:

1° doctorat en médecine, chirurgie et accouchement; dans ce cas la personne doit avoir entamé le stage de spécialisation en psychiatrie ou en pédopsychiatrie;

2° licence ou maîtrise en logopédie, kinésithérapie ou criminologie;

3° graduat ou bachelier d'infirmier spécialisé en psychiatrie ou en sciences sociales;

4° graduat ou bachelier en logopédie, kinésithérapie ou ergothérapie;

5° graduat ou bachelier en psychologie;

6° graduat ou post-graduat paramédical en psychomotricité;

7° graduat ou bachelier éducateur spécialisé ».

2. Rôle du PO¹

Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie décrétable :

« Art. 558.

Le pouvoir organisateur du service de santé mentale engage le personnel destiné à assurer ces fonctions sous contrat de travail ou sous statut ou conclut des conventions de collaboration avec des prestataires de soins indépendants.

Il détermine la durée des prestations des membres de l'équipe et désigne celui à qui il confie la direction administrative ainsi que la direction thérapeutique du service de santé mentale.

Il soumet, à l'approbation du Gouvernement, selon les modalités qu'il détermine, toute modification survenue, préalablement ou dans le mois de son application, dans la composition du personnel subsidié.

Art. 559.

Le pouvoir organisateur du service de santé mentale respecte la liberté thérapeutique des membres de l'équipe.

Ces derniers sont tenus au secret professionnel ».

3. Prestations des membres de l'équipe

« Art. 562.

Pour l'application du présent chapitre, une fonction à temps plein correspond à des prestations d'une durée hebdomadaire de 38 heures.

Art. 563.

¹ Voir aussi la fiche « Pouvoir organisateur ».

Les fonctions psychologique, sociale, d'accueil et de secrétariat de l'équipe correspondent au moins à des prestations équivalentes à deux emplois à temps plein et un à mi-temps, ce qui constitue l'équipe de base.

Sur le total, les prestations des fonctions psychologiques et sociales sont prépondérantes.

Le Gouvernement attribue au moins une équipe de base à chaque service de santé mentale.

Le Gouvernement attribue une ou des équipes de base supplémentaires en fonction des critères suivants :

1. les disponibilités budgétaires ;
2. l'objectif de répartition harmonieuse de l'offre sur l'ensemble du territoire ;
3. le projet de service de santé mentale.

Art. 564.

La fonction d'accueil et de secrétariat est attribuée à concurrence d'au moins un équivalent temps plein par service de santé mentale, en comprenant la fonction psychiatrique.

Le Gouvernement établit le nombre d'emplois relevant de cette fonction, à attribuer selon le nombre des équivalents temps plein du service de santé mentale, hors fonction d'accueil et de secrétariat.

Art. 565.

La fonction sociale ne peut jamais être inférieure à un mi-temps par équipe.

Le Gouvernement établit le nombre d'emplois relevant de cette fonction, à attribuer selon le nombre des équivalents temps plein du service de santé mentale, hors fonction sociale, en tenant compte du projet de service de santé mentale.

Art. 566.

§ 1^{er}. La fonction psychiatrique est attribuée à concurrence d'au moins 15 h 12 m par service de santé mentale.

Le Gouvernement établit le nombre d'heures relevant de cette fonction à attribuer selon le nombre des équivalents temps plein du service de santé mentale, hors fonction psychiatrique, en tenant compte du projet de service de santé mentale.

§ 2. Lorsque le membre du personnel est désigné en qualité de directeur thérapeutique, il y consacre au moins 7 h 36 m par semaine.

Le nombre d'heures visé à l'alinéa précédent est ramené à au moins 4 heures pour les services de santé mentale auxquels une équipe de base est attribuée.

Le Gouvernement établit le nombre d'emplois relevant de cette fonction, à attribuer selon le nombre des équivalents temps plein du service de santé mentale, hors fonction psychiatrique.

Art. 567.

Quel que soit son statut, le prestataire de soins perçoit des honoraires fixés en respectant l'article 580, § 2.

Art. 568.

En plus du personnel subsidié, un ou plusieurs prestataires indépendants peuvent exercer les fonctions définies à l'article 556, § 1^{er}, a) à c), et § 2 pour autant qu'ils concluent une convention de collaboration avec le pouvoir organisateur, définissant les modalités de participation à la concertation pluridisciplinaire, aux frais de gestion du service de santé mentale, et le montant maximum des honoraires, sur accord du Gouvernement qui précise les modalités relatives à l'introduction et au traitement de la demande.

En aucun cas, la participation aux frais de gestion ne peut être inférieure à 15 % des honoraires perçus ».

Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie réglementaire :

« Art. 1787.

Le nombre d'emplois correspondant à la fonction d'accueil et de secrétariat est attribué selon la progression suivante:

1° un équivalent temps plein pour un service de santé mentale dont le nombre total des équivalents temps plein, est inférieur à 7,2 équivalents temps plein;

2° un équivalent temps plein et demi pour un service de santé mentale dont le nombre d'équivalents temps plein se situe entre 7,2 équivalents temps plein et 9 équivalents temps plein;

3° deux équivalents temps plein pour un service de santé mentale dont le nombre d'équivalents temps plein se situe au-delà de 9 équivalents temps plein.

Art. 1788.

Le nombre d'emplois correspondant à la fonction sociale est au moins égal à un mi-temps par équipe de base appartenant au service de santé mentale ».

Circulaire SPW – Direction des Soins Ambulatoires – 12 février 2015

« Circulaire aux P.O. des Services de santé mentale - Aux Directeurs administratifs »

Concerne : Modification de personnel – Formulaire électronique. Rappel

Pour rappel, le code wallon de l'Action sociale et de la santé prévoit que les services de santé mentale doivent informer l'administration de toute modification intervenue dans le personnel subventionné. Cette information doit être communiquée préalablement au changement et au plus tard dans le mois suivant celui-ci, pour approbation. Le respect de cette échéance est une condition impérative au subventionnement du personnel.

a) Comment procéder pour vous connecter ?

Le formulaire se trouve sur le site <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/formalite-list/>

b) En ce qui concerne les annexes

Elles doivent **impérativement** parvenir à l'Administration sous format informatique en même temps que le formulaire (scanner). Si vous ne disposez pas d'un scanner il est possible de les envoyer simultanément par courrier en indiquant clairement la référence du formulaire encodé pour plus de clarté.

Les annexes obligatoires sont les suivantes :

- Diplôme ou équivalence
- Contrat ou avenant au contrat, **signés** (convention pour les psychiatres indépendants)
- Agréation pour les psychiatres

Tant que ces annexes ne seront pas en possession de l'administration, aucune modification de personnel ne pourra être validée.

Une exception est toutefois accordée aux services de santé mentale qui dépendent d'un pouvoir public (Province, CPAS, ...). Ces derniers doivent envoyer au moment de la demande une copie de l'arrêté (de la députation permanente, du Conseil Provincial, ...) ou du contrat qui n'est pas encore signé.

Dès que ces documents sont approuvés et signés, ils doivent être transmis à l'administration dans les plus brefs délais.

Les annexes suivantes sont facultatives :

- Attestations des employeurs précédents pour le calcul de l'ancienneté (**attention** celles-ci doivent comporter au minimum les informations suivantes sous peine de ne pas être prises en compte : fonction exercée, période d'occupation, institution agréée ou subventionnée par un pouvoir public)
- c) Aucun changement dans les obligations légales

(...)

- d) Changement de cadre

En ce qui concerne le changement de cadre, la procédure papier demeure inchangée et passe toujours par un avis de l'inspection préalable à la transmission du dossier au Ministre de la Santé qui est seul habilité à approuver la demande.

- e) Fonction de liaison, embauche compensatoire

Les changements de personnel qui concernent la fonction de liaison et l'embauche compensatoire ne doivent pas être introduits via le formulaire en ligne car il s'agit de modification hors cadre agréé. Ces modifications doivent nous parvenir par courrier ou mail accompagnées du contrat et du diplôme.

- f) Personnes de contact en cas de difficultés

Il faut distinguer deux aspects :

Pour les questions techniques (difficulté à entrer sur le site, à créer un compte, à valider le formulaire, ...), il existe un helpdesk que pouvez contacter au numéro 078/790.102.

Pour des questions sur l'application de la législation, votre contact demeure inchangé : nathalie.mahy@spw.wallonie.be

(...)

..\..\Info RW-SSM\Circulaires\2015_02_service_sante_mentale_modification_personnel.pdf